

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de CONDÉ-FOLIE
S.A. « NORD COMPOSITES »

ARRÊTE DU 10 MARS 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 avril 2000 à la S.A. « NORD COMPOSITES », siège social : route d'AMIENS à CONDÉ-FOLIE (80890), pour l'exploitation d'une usine de formulation et de conditionnement de colles et de résines polyester sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section NArf n° 132 à 134 ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2002 et complétée le 3 février 2003 par la S.A. « NORD COMPOSITES » en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'usine susvisée, afin d'en porter la production journalière maximale à 20 tonnes/jour de produits finis ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 mars 2003 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 3 avril 2003 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie de CONDÉ-FOLIE du lundi 26 mai 2003 au vendredi 27 juin 2003 ;

Vu le registre d'enquête publique déposé à la mairie de CONDÉ-FOLIE ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.A. « NORD COMPOSITES » suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 28 juillet 2003 ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme des 26 mai, 9 juillet et 15 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 23 juin 2003 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 27 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de FLIXECOURT du 20 juin 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS du 25 juin 2003 ;

Vu la lettre de la S.A. « NORD COMPOSITES » du 9 octobre 2003 par laquelle elle s'engage à payer les panneaux "accès usine" et de rappel de la limitation de vitesse à 90 km/h, à implanter à proximité de l'usine afin d'en sécuriser l'accès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 accordant un délai supplémentaire d'un mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 16 février 2004 ;

Vu la lettre du 25 février 2004 de la S.A. « NORD COMPOSITES » ;

Considérant que l'étude d'impact a montré que les rejets atmosphériques prévus dans la demande sont d'une part conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de sa circulaire d'application et, d'autre part, sans impact significatif sur la santé des riverains de l'établissement ;

Considérant que l'étude de dangers a montré que des dispositions de prévention des risques liés à l'exploitation des installations et d'intervention en cas d'accident sont prévus par le demandeur ;

Considérant que les nouvelles installations projetées ne génèrent pas de risque au-delà des limites de propriété, selon les conclusions de l'étude de dangers produite par le demandeur, et qu'il n'y a donc pas lieu de subordonner la délivrance de l'autorisation de ces installations à la prise en compte de zones à risques dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les installations existantes régulièrement déclarées antérieurement à la demande d'autorisation génèrent des risques au-delà des limites de propriété sur une zone sur laquelle les documents d'urbanisme interdisent toute construction, selon les conclusions de l'étude de dangers produite par le demandeur ;

Considérant que moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. « NORD COMPOSITES », siège social : route d'Amiens à CONDÉ-FOLIE (80890), est autorisée, sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section NArf n° 132 à 134, à poursuivre et étendre l'exploitation de son unité de formulation et de conditionnement de colles, mastics, résines et gel coats, comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe I.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CONDÉ-FOLIE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CONDÉ-FOLIE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CONDÉ-FOLIE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « NORD COMPOSITES » et dont une ampliation sera adressée à :

- › la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- › le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- › le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- › le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- › le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- › le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- › le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 10 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,




Signé :

Marcelle PIERROT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1 - Activités autorisées

	RUBRIQUE	CAPACITÉ TOTALE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES
R/E	1432.2.a	550 m ³	A	Dépôt aérien de liquides inflammables. La capacité maximale exprimée en équivalent de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie étant supérieure à 100 m ³	Installations à régulariser 1 dépôt de L.I. en vrac de 1 ^{ère} catégorie d'un total de 390 m ³ * 2 cuves de résines de 30 m ³ * 6 cuves de résines de 35 m ³ pour un total de 270 m ³ Installations étendues 1 stockage en bidons, fûts et containers de produits finis à base de liquides inflammables de 250 m ³ Installations projetées * 4 cuves enterrées de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie de 30 m ³ chacune pour un volume total de 120 m ³ : 1 cuve d'acétone 1 cuve de styrène 2 cuves de résines <u>soit une capacité équivalente de 24 m³</u> * 3 cuves de 2 m ³ chacune pour le stockage des solvants usagés en attente de traitement, soit un total de 6 m ³ .
R	1434.2	10 m ³ /h	A	Installation de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Aires de dépotage desservant les dépôts de liquides inflammables
R	1131.2.c	2 t	D	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 t et 10 t	Stockage et emploi de : Pâte pigmentaire à base de chromate de plomb (25 à 50%) : 1,9 t Accélérateur : 100 kg
E	1433.A.b	44,5 t	D	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 5 t et 50 t	Atelier de mélange, de dispersion et de fabrication des produits Capacité maximale des cuves intermédiaires présentes dans l'atelier : 44,5 t
N	1433.B.b	6 t	D	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie dans une installation autre que de simple mélange à froid, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 t et 10 t	Installation de distillation de liquides inflammables pour la régénération des solvants usés 1,2 t dans les installations (+ 4,5 t en attente de traitement dans cuves de stockage : cf rubrique n° 1432)

*	RUBRIQUE	CAPACITÉ TOTALE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES
R/E	1434.1.b	7 m ³ /h	D	Installation de remplissage de récipients mobiles avec des produits à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, le débit maximal équivalent de l'installation étant compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h	Atelier de remplissage et de conditionnement des produits en bidons, en fûts et en containers
E	2640.b	400 kg/j	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Utilisation de 400 kg/j de colorants dans les ateliers de formulation de produits
SC	2925	26 kW	D	Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	Local de charge de batteries
B	1212.5.b	1 800 kg	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques de catégorie de risque R3 et de stabilité thermique S3 en quantité supérieure à 120 kg mais inférieure à 2 000 kg	Stockage dans un local spécifique aménagé
SC	1412.2	5,25 t	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 6t	Stockage de propane en trois cuves enterrées de 1,75 t
SC	2910.A	230 kW	NC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement des gaz de pétrole liquéfiés, si la puissance thermique maximale de l'installation est < 2 MW	Chaufferie
SC	2920.2	37 kW	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant < 50 kW	1 compresseur d'air
B	2940.2	10 kg/j	NC	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant < ou égale à 10 kg/j	Application de gel coats 10 kg/j

(★) N : nouveau
 E : étendu
 B : en baisse
 R : installation existante à régulariser
 SC : sans changement

(★★) A : autorisation
 D : déclaration
 NC : non classé

Nota : Le tableau ci-dessus comporte sous le sigle SC le rappel des activités ou installations déjà régulièrement exploitées auparavant.

I.2 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 2 postes par jour.

I.3 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du code des douanes.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

II. 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II. 4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II. 5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II. 6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ⇒ autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- ⇒ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- ⇒ plans :
 - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - ◆ de situation des stockages de produits dangereux.
- ⇒ consignes d'exploitation ;
- ⇒ consignes de sécurité ;
- ⇒ registres d'entretien et de vérification ;
- ⇒ suivis :
 - ◆ des prélèvements d'eau ;
 - ◆ des moyens de traitement des divers rejets ;
 - ◆ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- ⇒ documents relatifs à la gestion des déchets ;
- ⇒ état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- ⇒ plan de secours interne ;
- ⇒ politique de prévention des accidents et manuel de gestion de la sécurité.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II. 7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

Les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II. 8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II. 9 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II. 10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II. 11- Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II. 12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

II. 13 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

En particulier, doivent être respectés les arrêtés suivants :

- ➔ Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations).
- ➔ Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).
- ➔ Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

III. 1 - Zones de protection

1.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et de dépotage de liquides inflammables .

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par les distances d'éloignement suivantes par rapport à la périphérie :

⇒ de la cuvette de rétention du stockage de liquides inflammables comprenant 8 cuves de résines :

Cuvette de rétention	Z_1
Zone à risque Z_1 sur la longueur de la cuvette	27 m
Zone à risque Z_1 sur la largeur de la cuvette	15 m

⇒ de la cuvette de rétention de l'aire de dépotage :

Cuvette de rétention	Z_1
Zone à risque Z_1 sur la longueur de la cuvette	34 m
Zone à risque Z_1 sur la largeur de la cuvette	17 m

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par les distances d'éloignement suivantes par rapport à la périphérie :

→ de la cuvette de rétention du stockage de liquides inflammables comprenant 8 cuves de résines :

Cuvette de rétention	Z ₂
Zone à risque Z ₂ sur la longueur de la cuvette	36 m
Zone à risque Z ₂ sur la largeur de la cuvette	20 m

→ de la cuvette de rétention de l'aire de dépotage :

Cuvette de rétention	Z ₂
Zone à risque Z ₂ sur la longueur de la cuvette	45 m
Zone à risque Z ₂ sur la largeur de la cuvette	23 m

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

1.2 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

III.2 - Prescriptions génériques

2.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système anti-panique.

2.3 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ⇒ l'obligation de permis de travail et de feu ;
- ⇒ les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

2.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

2.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2.6 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

2.7 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;

- ‡ la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- ‡ le motif de la vérification ;
- ‡ les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

2.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

2.9 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

2.10 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

2.11 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3 - Accès à l'établissement, admission et circulation

3.1 - Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose de deux accès distincts : l'un réservé aux véhicules des employés et visiteurs, l'autre réservé à l'exploitation et faisant l'objet de consignes particulières pour éviter son encombrement.

Les accès de l'établissement sont signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- ➔ les moyens de secours ;
- ➔ les stockages présentant des risques ;
- ➔ les locaux à risques ;
- ➔ les boutons d'arrêt d'urgence ;
- ➔ les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

3.5 - Propreté

Au cours de l'exploitation, toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter toutes dégradations et salissures sur la chaussée liées au passage des véhicules.

3.6 - Éclairage

L'éclairage du site, de nuit, est réglé de façon à éviter tout risque d'éblouissement des conducteurs de véhicules, en particulier ceux circulant sur la route départementale 3.

III.4 - Matières stockées et mises en œuvre

4.1 - Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.2 - Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.3 - Risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.4 - Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

4.5 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

4.6 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.7 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

4.8 - Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Ce bassin dispose d'un volume minimal de 360 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

III.5 - Énergie et fluides

5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

5.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

5.4 - Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.6 - Mise en sécurité des installations

6.1 - Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

6.2 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. À défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

6.3 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

6.4 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.5 - Détection incendie

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

III.7 - Incendie et Secours

7.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ▷ des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

» des bouches ou poteaux d'incendie incongelables comportant des raccords normalisés.

7.2 - Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 160 m³/h sous 16 bars.

La réserve d'eau associée au réseau est de 360 m³.

7.3 - Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Une quantité minimale de 4,5 m³ est disponible sur le site, en conteneurs de 1000 litres au minimum judicieusement implantés.

7.4 - Équipement d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

III.8 - Plans de secours et information des populations

8.1 - Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

8.2 - Plan d'Opération Interne (organisation des secours internes)

Un plan d'opération interne (POI), définissant l'organisation des secours internes, est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dès lors qu'il existe, est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; son avis est transmis au préfet.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataire d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau potable et est réservée à un usage domestique exclusif.

V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.2 - Épandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 - Qualité des rejets

3.1 - Eaux résiduaires

L'activité ne produit pas d'eaux résiduaires industrielles.

3.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, aires de dépotage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et contrôle de leur qualité afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 120 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO⁵) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.
- azote kjedahl inférieure à 40 mg/l conformément à la norme NF EN ISO 25663.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de surface collectée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets collectés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 - Évacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

VI.2 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.3 - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

Pour l'atelier de fabrication :

Débit maximal horaire (m³/h) : 800 m³/h

Polluants	Concentration maximale en mg/m ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	100	0,25
C.O.V. totaux (en carbone total)	2 300	1,2

Pour l'atelier de teinte :

Débit maximal horaire (m³/h) : 2 500 m³/h

Polluants	Concentration maximale en mg/m ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	100	0,75
C.O.V. totaux (en carbone total)	120	0,2

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101.3 kPa
- 21 % de O₂.

Le rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est interdit.

VI.4 - Surveillance des rejets - Bilan matière

L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

VI.5 - Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre.

VI.6 - Odeurs

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées. Les effluents odorants sont en tant que de besoin dirigés vers un dispositif de traitement adapté.

TITRE VII - GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 - Organisation générale

1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de législation des installations classées.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ➔ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- ➔ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

2.3 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ▶ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ▶ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- ▶ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- ▶ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes seront triés afin de privilégier leur valorisation.

2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi.

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveaux de gestion admis
07 01 04	Solvants usagés : acétone souillée	100 000 l	1
13 ...	Huiles usagées	250 l	1
15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04	Emballages non souillés (papiers, cartons, plastiques, bois, métal)	100 t	1
15 01 10	Emballages souillés	16 t	2
15 02 03	Chiffons souillés	2 t	2
07 03 08	Résidus de recyclage des solvants	6 t	2
20 ...	Déchets industriels banals en mélange	20 t	2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

2.7 - Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- ⇒ le code du déchet selon la nomenclature ;
- ⇒ la dénomination du déchet ;
- ⇒ le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- ⇒ son mode de conditionnement ;
- ⇒ le traitement d'élimination prévu ;
- ⇒ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- ⇒ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- ⇒ les risques présentés par le déchet ;
- ⇒ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- ⇒ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

3.4 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 - Prescriptions génériques

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ▶ 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- ▶ 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :
attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS EN COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES À L'ANNEXE I

TITRE I : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

I.1 - Caractéristiques du dépôt

Le dépôt enterré de liquides inflammables est strictement conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Le dépôt aérien de liquides inflammables (résines) est protégé des rayonnements solaires par un auvent.

Les aires de stationnement des véhicules en attente de chargement / déchargement sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant afin de permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie

Les appareils de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

I.2 Modalités d'exploitation

Le dépôt de liquides inflammables doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les flexibles de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre de camions citerne et connexions des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les consignes d'urgence sont être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes au niveau des stockages et de l'aire de dépotage des liquides inflammables.

I.3. Installations électriques

L'installation électrique des installations de dépotage comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre le dépotage, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé périodiquement au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable du dépotage.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

I.4. Dispositifs de sécurité

Le poste de dépotage est équipé d'un système d'alarme en cas d'incident ainsi que d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Une couverture spéciale anti-feu est stockée à proximité de l'aire de dépotage.

Un stock de produits absorbants appropriés est mis en place dans un endroit visible, facilement accessible et proche de l'aire de dépotage avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

TITRE II : ATELIER DE FABRICATION (MÉLANGE À FROID DE LIQUIDES INFLAMMABLES, EMPLOI DE PRÉPARATIONS TOXIQUES ET EMPLOI DE COLORANTS) ET DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS FINIS

II.1 - Dispositions constructives

L'atelier de fabrication et de conditionnement est situé en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage.

L'atelier comporte :

- ⇒ des parois coupe-feu 2 h,
- ⇒ une toiture incombustible,
- ⇒ des portes intérieures coupe-feu 1/2 h,
- ⇒ au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique s'ouvrant vers l'extérieur ; ces portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes. Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Le sol est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

II.2 - Modalités d'exploitation

Il n'est conservé dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Seul le mélange à froid est autorisé. Le chauffage des liquides inflammables est interdit.

Les opérations de malaxage, mélange en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos, à l'exception des opérations de mise à la teinte. Ces appareils ainsi que les canalisations servant à leur alimentation sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

II.3 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

3.1 - Ventilation

L'atelier de fabrication et de conditionnement doit être ventilées de manière efficace, pour éviter notamment tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les points de rejets de la captation doivent être placés en toiture, aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur.

3.2 - Chauffage

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu 2 heures. Il sera sans communication directe avec l'atelier et les stockages de l'établissement.

3.3 - Installations électriques / mise à la terre

Un interrupteur placé hors de l'atelier permet de couper le courant de force lors des périodes d'arrêt de travail. Une personne responsable est chargée de couper le courant.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

II.4 - Sécurité en cas d'accident

L'atelier de fabrication et de conditionnement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

L'installation électrique de l'atelier comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la circulation de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

II.5- Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés, s'ils occasionnent des émissions odorantes, sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

TITRE III : STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

III.1 - Dispositions constructives

Le stockage de produits finis est situé en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage.

Il comporte :

- ➔ des parois coupe-feu 2 h,
- ➔ une toiture incombustible,
- ➔ des portes intérieures coupe-feu 1/2 h,
- ➔ au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique s'ouvrant vers l'extérieur ; ces portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes. Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Le sol est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

III.2 - Modalités d'exploitation

Le stockage est largement ventilé.

Les récipients contenant des liquides inflammables sont fermés et portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu 2 heures. Il sera sans communication directe avec l'atelier et les stockages de l'établissement.

III.3 - Sécurité en cas d'accident

Le stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

TITRE IV : STOCKAGE DE PÂTE PIGMENTAIRE ET D'ACCÉLÉRATEUR

IV.1 - Dispositions constructives

Les locaux abritant le stockage de préparations toxiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités dans des installations dûment autorisées.

IV.2 - Modalités d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Le stockage à l'horizontale est interdit.

IV.3 - Sécurité en cas d'accident

2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) et des gants sont disposés à proximité du stockage. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Le stockage est doté d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles et, le cas échéant de neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

TITRE V : LOCAL DE RÉGÉNÉRATION DE SOLVANTS

L'installation de régénération de solvants est située dans un local indépendant de l'atelier, constitué de matériaux incombustibles. Le sol est imperméable et aménagé pour retenir d'éventuelles égouttures. La porte du dépôt s'ouvre vers l'extérieur et est pare-flamme 1/2 h.

Le local de régénération de solvants est affecté exclusivement à cette activité. Il est interdit d'y entreposer des produits combustibles, en particulier des solvants en attente de traitement ou des résidus issus de la régénération (boues). Ces déchets en attente de traitement ou d'élimination doivent être stockés sur une aire spécifique.

L'ensemble du matériel utilisé dans le local est anti-déflagrant.

Le personnel chargé de l'utilisation de l'installation de régénération de solvants est spécialement instruit des dangers présentés par cette installation.

Le local est équipé de moyens d'extinction adaptés aux risques.

TITRE VI : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier comporte des murs coupe-feu 2 heures et une toiture incombustible. L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. Il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le local de charge n'est pas chauffé.

Le local est équipé d'extincteurs adaptés pour feux électriques en nombre suffisant et judicieusement répartis.

TITRE VII : STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES

Le dépôt de peroxydes organiques est affecté exclusivement à ces produits. Il est interdit d'y placer tout autre produit, en particulier des accélérateurs de polymérisation.

Il est situé dans un local indépendant séparé du reste des installations par des murs coupe-feu 2 heures. Le dépôt est constitué de matériaux M0 exclusivement. Le sol est imperméable. La porte du dépôt s'ouvre vers l'extérieur et est pare-flamme 1/2 h.

Le dépôt de peroxydes n'est pas chauffé.

Le personnel chargé du dépôt est spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :
l'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX

Flux thermiques.
 Aire de dépôtage.

Arzuaut

Z2 = 03 aire de dépôtage

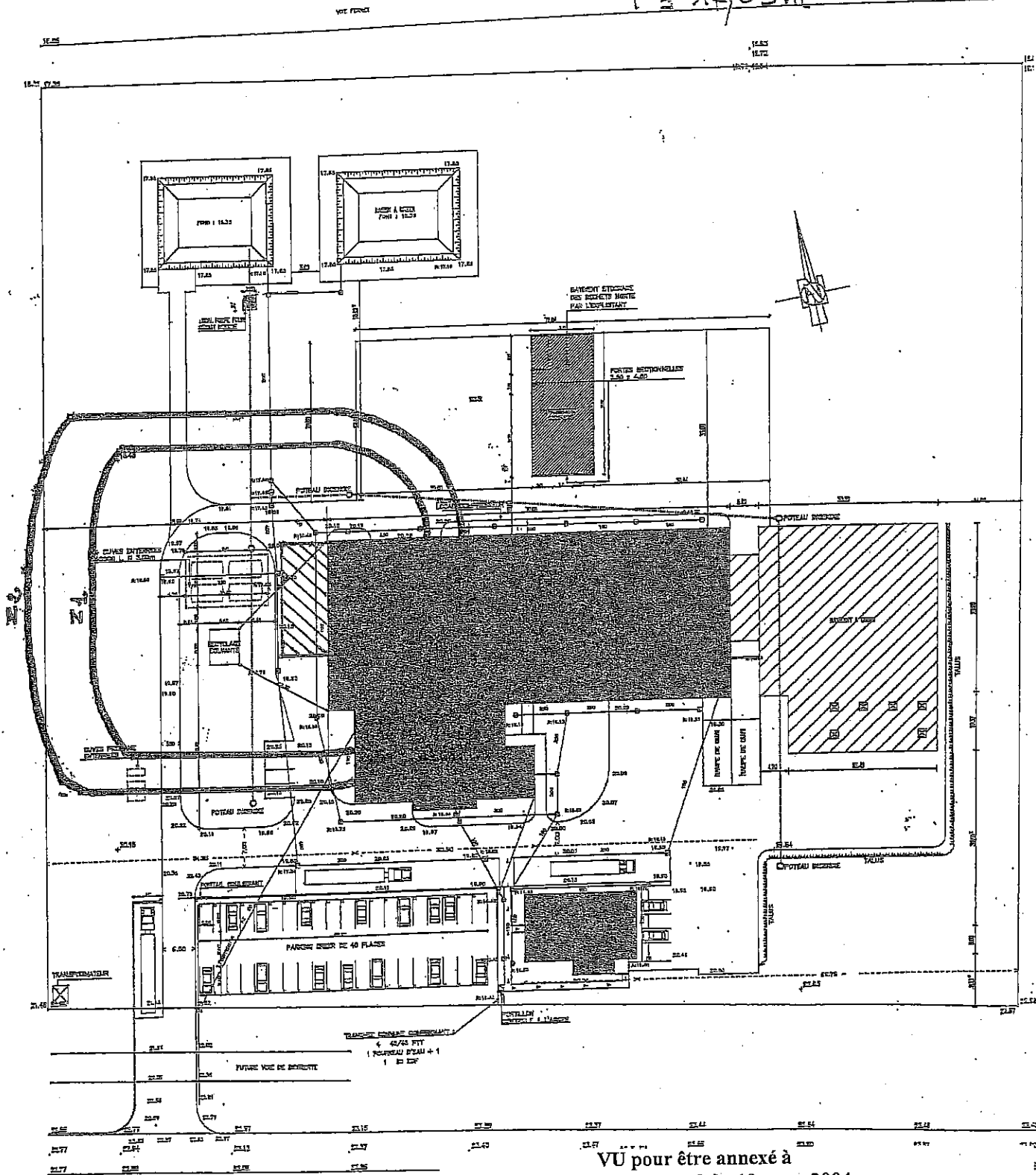
L = 44,78 m

l = 23,00 m.

Z1 = 05 aire de dépôtage

L = 33,29 m.

l = 17,03 m.



VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :
 Attaché, chef de bureau,
 Marc COTTEAUX



Flux Thermiques cuvette existante

z2 = d3 cuvette existante

L3 = 36,02m

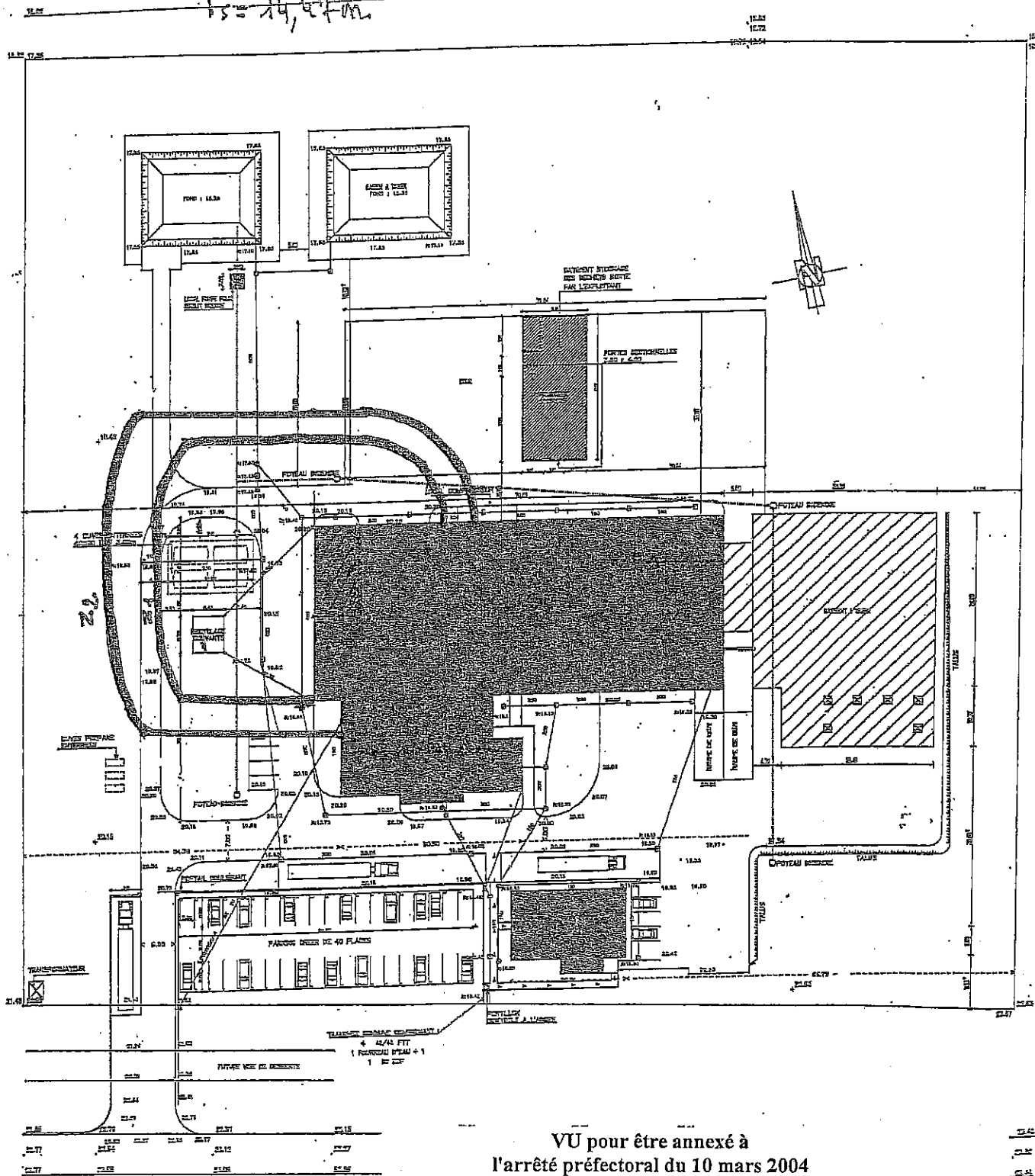
l3 = 19,55m

z1 = d5 cuvette existante

L5 = 26,76m

l5 = 14,47m

Aerant



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX